

Second projet de règlement (Zonage)

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN

RÈGLEMENT N° 2019-05

amendant le règlement de zonage n° 2012-08 tel qu'amendé de la Municipalité d'Eastman, afin :

1. De légiférer sur les projets intégrés.

ATTENDU QUE la Municipalité d'Eastman a adopté le règlement de zonage n° 2012-08;

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité entend légiférer sur les projets intégrés et désire encadrer ce genre de développement sur son territoire ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement a été tenue le 5 août 2019 ;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement numéro 2012-08 intitulé « Règlement de zonage » est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 15.13.1.

Article 3

Le règlement numéro 2012-08 intitulé « Règlement de zonage » est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 15.13.1, l'article suivant :

« 15.13.1.1 Champ d'application

La présente section s'applique uniquement aux projets intégrés approuvés par le conseil municipal avant le 4 juin 2019.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yvon Laramée
Maire

Anne Turcotte
Directrice générale

Avis de motion	3 juin 2019
Adoption du 1 ^{er} projet :	2 juillet 2019
Avis public pour consultation publique :	24 juillet 2019
Consultation publique :	5 août 2019
Adoption du second projet :	
Avis public pour requêtes :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	